



## Commission du Logement

### Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

#### Procès-verbal de la réunion du 24 février 2022

La réunion a eu lieu en visioconférence

#### Ordre du jour :

1. 7763 Projet de loi portant introduction d'un fonds de travaux et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
  - Désignation d'un rapporteur ou d'une rapportrice
  - Présentation du texte
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Organisation des travaux
  
2. Uniquement pour la Commission du Logement:  
  
Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2022
  
3. Uniquement pour la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire:  
Demande de mise à l'ordre du jour : Eida, un fournisseur d'électricité et de gaz en difficulté dans le contexte de la sécurité énergétique (demande du groupe politique CSV du 11 janvier 2022)
  
4. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Max Hengel, M. Marc Lies, Mme Nathalie Oberweis, M. Roy Reding, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Logement

Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, Mme Lydia Mutsch rempl. M. Carlo Weber, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

M. Sven Clement rempl. M. Marc Goergen, observateur délégué,

M. Henri Kox, Ministre du Logement,  
Mme Diane Dupont, Mme Andrée Gindt, M. Mike Mathias, du Ministère du Logement,

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie  
M. Marco Hoffmann, M. Paul Matzet, M. Pascal Worré, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire,  
M. Camille Hierzig, de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)

M. Nico Fehlen, du groupe parlementaire Déi Gréng,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire,

Excusé : M. Serge Wilmes, membre de la Commission du Logement

\*

Présidence : Mme Semiray Ahmedova, Présidente de la Commission du Logement (pour les points 1 et 2)  
M. François Benoy, Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire (pour le point 3)

\*

1. **7763** **Projet de loi portant introduction d'un fonds de travaux et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis**

Désignation d'un rapporteur / d'une rapportrice

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une date ultérieure.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique propose :

## 1. l'introduction d'un fonds de travaux obligatoire pour les copropriétés

L'accord de coalition prévoit la *promotion de la rénovation, de façon générale, et plus particulièrement la rénovation énergétique de bâtiments.*

Le fonds est instauré pour financer des travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration, de transformation, de rénovation, notamment énergétiques.

L'instauration d'un fonds pour chaque bâtiment concerne la gestion patrimoniale à long terme des immeubles en copropriété.

## 2. l'adoption à la majorité des voix de tous les copropriétaires des décisions concernant:

- les travaux de rénovation énergétique ;
- les travaux de réalisation d'infrastructures dans les parties communes pour l'installation de gaines techniques ;
- les travaux de réalisation d'installations de production et de stockage d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables dans les parties communes.

### Présentation d'amendements gouvernementaux

Il est précisé que les avoirs du fonds de travaux ne font pas partie du capital investi. Seuls les montants réellement investis dans les travaux éligibles à ce titre feront partie du capital investi.

Le montant minimal de la cotisation au fonds de travaux est fixé en fonction de la performance énergétique du bâtiment.

Il est encore proposé de suivre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. Il en est tenu compte dans la version coordonnée.

L'avis du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> février 2022 comprend une opposition formelle relative aux alinéas 5 et 6 de l'article 11*bis* du projet.

### Les propositions d'amendements soumises à la commission concernent :

#### 1. Transparence de l'avoir du fonds de travaux

- Pour **englober toutes les formes de transmission** de propriété,
  - les termes d'« acquisition à titre onéreux » sont remplacés par « **aliénation à titre gratuit ou à titre onéreux** »,
  - inclusion expressément des transferts par voie de **succession**.

#### 2. Suppression de l'alinéa 6

(communication de l'extrait au moment du changement de propriétaire)

- Le nouveau copropriétaire aura de toute façon accès à la comptabilité de la copropriété et donc l'information relative au solde actuel des cotisations au fonds de travaux.

**3.** Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat relatives à l'annexe du projet de loi, il est proposé de compléter le tableau de l'annexe par l'hypothèse d'un « certificat de performance énergétique (CPE) inexistant ».

Les propositions d'amendements ci-dessous seront soumises à délibération au cours de la réunion du 10 mars 2022.

### **Amendement I**

Il est proposé d'amender l'article 11*bis* du projet de loi comme suit :

1° Le libellé de l'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Une personne qui a déclaré son intérêt à l'aliénation à titre gratuit ou à titre onéreux d'un lot dans une copropriété, après qu'un propriétaire a déclaré son intention de transfert à titre gratuit ou à titre onéreux du lot concerné, et une personne qui a accepté sous bénéfice d'inventaire une succession comprenant un lot dans une copropriété, doit pouvoir consulter le solde actuel des cotisations au fonds de travaux acquises par ce lot. »

2° L'alinéa 6 est supprimé.

~~« Au moment où un changement de propriétaire devient effectif, le propriétaire détenteur de l'extrait est obligé de communiquer sans délai l'original de celui-ci au nouveau propriétaire. »~~

### Commentaire de l'amendement I

#### *Point 1*

Étant donné que d'autres formes de transmission de propriété que l'acquisition à titre onéreux sont possibles, comme la donation et la location-vente, le Conseil d'État demande aux auteurs de considérer également ces hypothèses ou de prévoir une formulation plus large. La Haute Corporation demande également d'envisager le cas où l'immeuble est transféré par voie de succession.

Le Conseil d'État demande encore d'apporter des précisions supplémentaires à la question de savoir à partir de quel moment une personne manifeste son intérêt à l'acquisition à titre onéreux.

Pour englober toutes les formes de transmission de propriété, il est proposé de remplacer les termes d'« acquisition à titre onéreux » par ceux d'« aliénation à titre gratuit ou à titre onéreux ». Les transferts par voie de succession sont également expressément visés par cette proposition d'amendement.

La formulation relative à la déclaration de l'intérêt à l'aliénation d'un lot est alignée sur celle de l'article 17 du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, qui est reprise de l'article 11 du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. Dans

la mesure où cette formulation fait ses preuves depuis bien plus qu'une décennie, il est proposé de la reprendre dans ce contexte.

Il est proposé de supprimer le terme « extrait » reprenant le solde actuel des cotisations au fonds de travaux acquises pour éviter tout doute. La création d'un document spécifique n'est pas nécessaire. Les autres dispositions du projet de loi avaient initialement utilisé le terme « extrait » pour laisser entendre qu'un simple extrait contenant l'information en cause devait pouvoir être consulté par la personne ayant déclaré son intérêt et non la comptabilité entière de la copropriété, notamment dans un souci de protection des données à caractère personnel.

## *Point 2*

Quant à l'alinéa 6 de l'article 11bis, le Conseil d'Etat remarque ce qui suit :

*« L'article 11bis, alinéa 6, dans sa teneur proposée, prévoit que l'extrait précité doit être communiqué sans délai en original au moment où un changement de propriétaire devient effectif. Le Conseil d'État a des difficultés à comprendre pourquoi les auteurs ajoutent cette exigence de communication de l'original. L'intention des auteurs est-elle de créer un document spécifique intitulé « extrait » et d'exiger la délivrance d'une sorte de certificat ? Ne s'agit-il pas plutôt d'une simple écriture comptable de sorte qu'il suffit à l'ancien propriétaire de remettre au nouveau propriétaire une copie de la ligne comptable relative aux cotisations versées au fonds de travaux qui sont attachées au lot transféré ? Que se passe-t-il si le propriétaire détenteur est décédé ? Qui transfère alors l'extrait ? Et que se passe-t-il s'il n'y a pas de syndic ?*

*Enfin, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen ne précise pas qui doit établir cet extrait. S'agit-il du syndic ? Si tel est le cas, qui établira l'extrait en l'absence d'un syndic professionnel. »*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux, les auteurs du projet de loi avaient déjà fourni les explications suivantes en espérant ainsi pouvoir répondre aux préoccupations de la Haute Corporation.

*« La communication de l'extrait (par le propriétaire, ou le cas échéant, ses ayants droit) reprenant le solde actuel des cotisations au fonds de travaux acquises par un lot contribue à la transparence et à la prise de conscience des personnes intéressées à acquérir un bien à titre onéreux. L'acquisition d'un élément immobilier en copropriété entraîne la soumission à un régime d'indivision légale forcée. Par ailleurs que l'on devienne propriétaire d'une maison individuelle ou d'un appartement en copropriété, la propriété entraîne dans toutes les hypothèses des obligations légales et des contraintes pécuniaires.*

*Idéalement, cet extrait serait annexé à l'acte authentique du transfert de propriété. Cependant, afin d'éviter une charge administrative supplémentaire, ceci n'est pas prévu à titre obligatoire. »*

*« Pour éviter une surréglementation, l'idée d'une nomination d'office d'un syndic a été écartée. Il est renvoyé à cet égard à l'article 20, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 mai 1975. »*

Compte tenu du fait que le nouveau copropriétaire, justement en sa qualité de copropriétaire, aura de toute façon accès à la comptabilité de la copropriété et donc aussi à l'information relative au solde actuel des cotisations au fonds de travaux acquises par ses lots, il est proposé de supprimer cet alinéa pour éviter de créer inutilement des insécurités juridiques.

## Amendement II

Il est proposé d'amender le tableau et la légende à l'annexe comme suit :

	Classe A+	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe E	Classe F	Classe G	Classe H	Classe I
<b>COTISATION annuelle minimale pour la totalité de la copropriété</b>  [euro/m <sup>2</sup> ]	<b>Classes A+, A, B, C</b>				<b>Classes D, E</b>		<b>Classes F, G, H, I, pas de CPE valide, <u>ou CPE inexistant</u></b>			
	<b>3,00 euro/m<sup>2</sup></b>				<b>5,00 euro/m<sup>2</sup></b>		<b>6,00 euro/m<sup>2</sup></b>			

La surface de référence à prendre en compte est la surface de référence énergétique  $A_n$  en m<sup>2</sup> au sens de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et les règlements grand-ducaux pris en son exécution et telle qu'indiquée sur le certificat de performance énergétique (CPE) ( $A_n$  = partie conditionnée (chauffée et/ou refroidie) de la surface de plancher nette à l'intérieur de l'enveloppe thermique et de l'enveloppe d'étanchéité à l'air).

**Si le certificat de performance énergétique est inexistant, la surface de référence à prendre en considération est celle attachée aux lots conformément à l'acte de base de la copropriété.**

### Commentaire de l'amendement II

Quant à l'annexe, Le Conseil d'Etat observe que : « *L'annexe qu'il s'agit d'insérer à la loi précitée du 16 mai 1975 détermine le montant par mètre carré à payer à titre de cotisation annuelle minimale au fonds de travaux. Est pris en compte pour le calcul du montant à payer le mètre carré de surface de référence énergétique basée sur la qualité énergétique qui est identifiée par la classe d'isolation thermique renseignée sur le certificat de performance énergétique. À cet égard, il est relevé qu'en vertu de l'article 11bis, alinéa 1<sup>er</sup>, le fonds de travaux est constitué pour faire face au coût des travaux décidés par l'assemblée générale. Dans la mesure où l'alinéa 1<sup>er</sup> vise les travaux de toutes natures confondues, se pose dès lors la question de savoir si la détermination du montant à payer à titre de cotisation annuelle minimale au fonds de travaux en fonction de la seule performance énergétique renseignée sur le certificat de performance énergétique n'est pas*

*trop réductrice devant la multitude d'autres critères pertinents susceptibles d'être pris en compte.*

*En outre, se pose la question de savoir sur quelle base le prédict calcul doit se faire si l'immeuble concerné ne dispose pas d'un certificat de performance énergétique. À cet égard, le Conseil d'État estime que l'absence de certificat de performance énergétique pour l'immeuble concerné équivaut à un certificat de performance énergétique non valide. »*

Quant à la méthode de détermination du montant de la cotisation sur base du certificat de performance énergétique, il est souligné que cette méthode ne fixe que la détermination d'un montant minimal. Les copropriétaires sont encouragés à alimenter le fonds de travaux dans l'intérêt commun de tous les copropriétaires et afin de pouvoir faire face à toutes sortes de travaux.

La présente méthode a d'ailleurs été choisie pour sa simplicité en se basant sur un tableau offrant 3 hypothèses dépendant du certificat de performance énergétique.

La fixation du montant de la cotisation minimale se fait ainsi en fonction d'un document officiel (certificat de performance énergétique) devant de toute façon être établi pour les immeubles en copropriété, sans devoir dresser un calcul à part à cette fin.

Quant à l'hypothèse de l'absence d'un certificat de performance énergétique, il est proposé de compléter le tableau de l'annexe par les termes « CPE inexistant » pour éviter tout doute à cet égard.

La discussion et l'adoption des amendements dans leur version définitive sont prévues pour le 10 mars 2022.

## **Discussion**

M. Jean-Paul Schaaf (CSV) demande s'il existe une garantie que l'argent du fonds extraordinaire sera uniquement utilisé pour assurer les dépenses en matière de rénovation et d'amélioration énergétique.

M. le Ministre du Logement répond que le fonds est chargé de tout type de travaux. La décision est prise par l'assemblée des copropriétaires.

De tels investissements risquent-ils d'entraîner des hausses au niveau des loyers et y a-t-il un risque que le fonds serve de prétexte pour une hausse des loyers ?

M. le Ministre rappelle que l'alimentation du fonds en tant que ne constitue pas encore un capital investi. D'ailleurs, les travaux effectués constituent une amélioration et donc une valeur ajoutée.

M. Schaaf demande en outre si le Gouvernement compte introduire des critères à l'égard des chambres meublées pour lesquelles aucune contrainte existe en matière énergétique.

M. le Ministre du Logement estime que des problèmes concernant la salubrité naissent souvent d'un mauvais bilan énergétique.

M. le Ministre de l'Énergie explique que certains bâtiments ne disposent pas d'un bilan énergétique, pour des raisons diverses (p.ex. les propriétaires ou les locataires n'ont jamais changé). La méthode choisie dans le contexte du projet de loi est donc cohérente.

Au vu de certaines contraintes techniques, M. le Ministre du Logement propose de fournir des explications plus extensives au cours de la prochaine réunion (cf. PV du 10 mars 2022).

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) est d'avis que le remplacement de matériel vétuste contribue souvent aussi à l'amélioration du bilan énergétique de la résidence. L'orateur demande ce qui se passera si une copropriété refuse la mise en place d'un fonds extraordinaire ?

M. le Ministre du Logement répond que la loi de 1975 prévoit les réponses à ces questions d'ordre général. Dans ce contexte, le Gouvernement a préféré se référer aux principes connus gouvernant les immeubles en copropriété.

Existe-t-il, à côté des aides connues, des mesures de soutien spécifiques pour les copropriétés qui utilisent les sommes accumulées dans le fonds ?

M. le Ministre de l'Énergie informe que des réformes sont en projet dans le contexte de l'extension des mesures « PrimeHouse » (PL7884<sup>1</sup>). Le projet de loi 7821 porte sur les aides à des prêts climatiques. Le Gouvernement réfléchit à la mise en place d'un programme touchant plus spécifiquement les immeubles résidentiels.

Par rapport à des immeubles neufs, force est de constater qu'ils peuvent aussi présenter des défauts au bout de quelques années. L'alimentation en continu d'un fonds permet de faire face à de telles dépenses,

Il est rappelé qu'un propriétaire ne peut pas récupérer les sommes versées au fonds lorsqu'il vend le logement, mais que la somme versée est comptabilisée en faveur des lots vendus. Les propriétaires disposant de logements plus anciens devront faire face à des dépenses élevées quand ils souhaitent améliorer le bilan énergétique de leur logement. Les sommes à verser au fonds peuvent rapidement atteindre plusieurs centaines d'euros par an. Est-ce qu'une période transitoire est prévue pour les logements plus récents pour lesquels aucun travail de rénovation n'est nécessaire avant plusieurs années ?

M. le Ministre du Logement est d'accord pour dire que certaines réparations ou améliorations touchant la structure de base de l'immeuble peuvent certes entraîner des effets bénéfiques au niveau énergétique. Les sommes versées au fonds représentent peu d'argent par rapport au prix d'acquisition du logement.

M. Marc Lies (CSV) estime que des mesures comme l'instauration d'un fonds extraordinaire devraient être bénévoles et non pas obligatoires. L'orateur note que la législation ne prévoit pas de sanctions. Qui dispose du pouvoir pour contrôler si une copropriété dispose d'un fonds

---

<sup>1</sup> Projet de loi 7884 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.



extraordinaire ? Que se passe-t-il pour les petites résidences qui n'ont pas besoin de syndic ? Comment procéder dans des bâtiments existants où il est difficile d'ajouter des conduits ou des gaines ? M. Lies renvoie aux avis des chambres professionnelles et à l'avis commun de la Chambre immobilière et du Groupement des syndicats professionnels du Grand-Duché de Luxembourg soulevant une quinzaine de questions.

M. Gilles Roth (CSV) demande pourquoi le projet de loi sous rubrique est discuté en Commission du Logement, alors que par le passé, des modifications de la législation sur la copropriété étaient traitées par la Commission juridique de la Chambre des Députés. L'orateur rend attentif au fait qu'en tant que copropriétaire, une personne dispose aussi d'une partie des parties communes d'une résidence. Est-ce que la contribution au fonds extraordinaire est calculée sur base des m<sup>2</sup> d'un logement ou sur base des millièmes ? Est-ce que la somme versée au fonds peut être déduite au niveau de la déclaration d'impôts ? A raison de quel pourcentage ?

Que se passe-t-il :

- si les copropriétaires ne disposent pas d'un revenu suffisant pour alimenter le fonds ou pour entreprendre les travaux ?
- en cas de désaccord des copropriétaires ?

M. Roth demande si les sommes versées au fonds spécial pourront être déduites des charges fiscales en tant que frais extraordinaires.

M. le Ministre du Logement répond par la négative.

M. Roth rappelle le libellé de l'article 16 de la Constitution (« **Art. 16.** Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. »)

M. le Ministre du Logement répond que le projet de loi a été élaboré en étroite collaboration avec le Ministère de la Justice. Le Gouvernement devra en effet garder un œil sur la situation des ménages à bas salaires.

M. André Bauler (DP) demande s'il existe des contraintes au niveau de la qualité des matériaux utilisés ? Si des travaux sont mal faits, les investissements nécessaires peuvent rapidement dépasser les possibilités financières de certains propriétaires. Que peuvent faire les propriétaires minoritaires si un copropriétaire qui dispose de la majorité des millièmes bloque des travaux ? Le Gouvernement est-il sûr que les mesures prévues ne constituent pas une intrusion dans le droit à la propriété ?

M. le Ministre de l'Environnement constate le large consensus qui existe à travers les partis quand il s'agit de dire qu'il faut lutter contre le gaspillage d'énergie. Le Gouvernement a pris note des questions soulevées et y réfléchira.

Mme la Présidente-Rapportrice propose que l'adoption des amendements soit reportée à la réunion prévue pour le 10 mars 2022.

## **2. Uniquement pour la Commission du Logement:**

### **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2022**

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure (le 10 mars 2022).

## **3. Uniquement pour la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire:**

### **Demande de mise à l'ordre du jour: Eida, un fournisseur d'électricité et de gaz en difficulté dans le contexte de la sécurité énergétique (demande du groupe politique CSV du 11 janvier 2022)**

Suite à quelques mots d'introduction de la part de Monsieur le Président, qui rappelle qu'un premier échange de vues a déjà eu lieu en décembre dernier au sujet de l'arrêt soudain de l'approvisionnement en électricité par le fournisseur Eida, Monsieur Paul Galles (CSV) donne à considérer que la demande du groupe CSV se focalise à présent sur la sécurité énergétique. Dans ce contexte, il souhaite poser les questions suivantes :

- Alors que la défaillance de la société Eida était largement due au fait qu'elle n'avait qu'un seul fournisseur, il s'interroge sur le nombre minimal de fournisseurs nécessaires pour éviter ce genre de situation ;
- La loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, instaure un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Le rôle de cette personne n'est-il pas de prévoir et d'éviter le genre de situation dans laquelle s'est retrouvée Eida ? D'une manière générale, quelles sont les missions du Commissaire du Gouvernement à l'Energie ?
- L'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée de 2007 dispose notamment que chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire d'un réseau industriel est tenu de « garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d'électricité tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable ». L'orateur souhaiterait une définition précise des notions de « demandes raisonnables » et de « réserves suffisantes ».
- Le même article 9, paragraphe 6, dispose qu'un règlement grand-ducal « définit les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement définit des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau et des capacités d'interconnexion ». Ce règlement grand-ducal existe-t-il ?
- Monsieur le Premier Ministre ayant annoncé la tenue du « *Energiedesch* », ainsi que la prise de mesures concrètes afin d'atténuer l'impact de la flambée des prix de l'énergie pour les ménages, Monsieur Paul Galles souhaiterait obtenir des détails sur ces deux points.

Avant de répondre à ces questions, Monsieur le Ministre présente le document annexé au présent procès-verbal, qui précise le cadre législatif mis en place afin de garantir une certaine continuité dans la fourniture d'énergie et la sécurité de l'approvisionnement (notions de « fournisseur par défaut » et de « fournisseur du dernier recours »). Dans ce contexte, il est précisé qu'un des critères pour désigner le fournisseur par défaut et le fournisseur du dernier recours est leur capacité effective de prendre cette mission en charge. Il est également confirmé que le fournisseur par défaut peut sans problème aussi être le fournisseur du dernier recours, la seule différence étant que le fournisseur par défaut est désigné par réseau, tandis que le fournisseur du dernier recours est désigné pour tout le pays. À noter encore que la sécurité physique de l'approvisionnement est assurée pour la totalité du pays.

En réponse aux questions posées ci-avant, Monsieur le Ministre donne à considérer ce qui suit :

- La situation de Eida a bien été engendrée par le fait que la société n'avait qu'un seul et unique fournisseur. Elle a également été exacerbée par la situation exceptionnelle de la hausse des prix de l'énergie depuis plusieurs mois. Ainsi, si les circonstances avaient été différentes, Eida aurait sans doute pu trouver une solution alternative pour se fournir en électricité auprès d'un autre fournisseur et aurait donc pu continuer sa livraison. Dans ce cadre, Monsieur le Ministre informe que la Commission européenne engagera prochainement une discussion sur l'éventuelle mise en place de règles supplémentaires pour que les fournisseurs soient dans l'obligation d'avoir plusieurs sources d'approvisionnement différentes pour garantir plus de sécurité énergétique.
- Le rôle du Commissaire du Gouvernement à l'Energie est défini dans la loi précitée de 2007. Concrètement, il est en charge des missions dans le domaine de la sécurité d'approvisionnement en vérifiant notamment si assez d'investissements adéquats sont effectués en ce sens. Le Commissaire a collaboré étroitement avec l'ILR dans le contexte de la défaillance de Eida.
- Le règlement grand-ducal dont question à l'article 9, paragraphe 6, de la loi de 2007 n'a à ce jour pas été publié. Monsieur le Ministre propose de mener une discussion à cet égard dans le cadre de l'instruction du projet de loi n°7876.

Pour finir, Monsieur le Ministre de l'Energie commente les répercussions des événements récents en Ukraine sur le marché énergétique européen. Il explique tout d'abord que l'approvisionnement en pétrole ne sera probablement pas impacté, eu égard à la grande liquidité de ce marché. Pour ce qui est de l'approvisionnement en gaz naturel, il n'est pas menacé à l'heure actuelle. En effet, les tensions entre la Russie et l'Ukraine avaient déjà été anticipées par le groupe d'experts « *gas coordination group* », qui s'est fréquemment réuni au cours des dernières semaines pour discuter de la sécurité de l'approvisionnement et des niveaux de stockage dans l'Union européenne et qui a conclu qu'il n'existe pas de crainte dans l'immédiat. Concernant plus précisément le marché luxembourgeois, Monsieur le Ministre se veut rassurant en expliquant qu'il n'existe aucun risque de pénurie pour les ménages et pour les infrastructures critiques. Cependant, si la Russie venait à totalement arrêter ses livraisons de gaz, il y aurait un problème pour l'hiver prochain. De ce fait, il faudrait mettre en œuvre une meilleure gestion des réserves de gaz au niveau européen. Il a été procédé à un échange de vues sur le sujet dans le cadre du Forum pentalatéral, qui est une collaboration dans le domaine de l'énergie entre les États du Benelux, la France, l'Allemagne,

l'Autriche et la Suisse, au cours duquel il a été discuté de l'opportunité de modifier la législation afin de rendre obligatoire le stockage de gaz avant la période hivernale, la France étant pour le moment le seul pays où les réserves de gaz naturel doivent être à 90% de la capacité de stockage totale avant l'hiver.

En conclusion, il n'existe à l'heure actuelle pas de risque au niveau de l'approvisionnement en énergie ; il existe par contre un risque évident au niveau de la hausse des prix. Dans ce contexte, et comme annoncé par Monsieur le Premier Ministre, le Gouvernement organisera dans les prochains jours un « *Energiedësch* » pour discuter avec les acteurs concernés de cette situation exceptionnelle et communiquera les décisions prises dans la foulée.

#### **4. Divers**

M. Marc Lies (CSV) rappelle les demandes de son groupe de mettre à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission du Logement le sujet de la situation sur le marché de l'immobilier. Mme la Présidente explique qu'elle est à la recherche de dates pour mettre les demandes à l'ordre du jour d'une réunion.

La prochaine réunion de la Commission du Logement est prévue pour le 1<sup>er</sup> mars 2022. Le groupe CVS informe que cette date ne leur convient pas.

\* \* \*

Luxembourg, le 14 mars 2022

#### **ANNEXES**

##### **Présentation sur**

**- La fourniture par défaut / la fourniture du dernier recours**

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



# Fourniture par défaut

## Fourniture du dernier recours

Présentation pour  
la Chambre des Députés



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



- Tout client final <sup>(1)</sup> qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture (...), est fourni par un fournisseur par défaut
- Le client dispose d'un délai défini par le régulateur, (...), pour choisir un nouveau fournisseur. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin.

(1) Dans le gaz: tout client résidentiel ou tout client non résidentiel lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ce dernier est inférieure à un giga wattheure (1 GWh)



- Le régulateur désigne, (...), comme fournisseur par défaut, une entreprise (...) disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché (...) luxembourgeois
- Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué. (...)



- Les tarifs (...) tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix (...) sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue par la loi.
- Le fournisseur par défaut doit informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut, le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur précise le détail des informations à transmettre





- Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients <sup>(1)</sup> (...), les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.
- Le régulateur désigne, (...), tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois.

(1) Dans le gaz: tout client résidentiel ou tout client non résidentiel lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ce dernier est inférieure à un giga wattheure (1 GWh)



- La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par le régulateur, (...).
- Les fournisseurs désignés comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué. (...)



- Les tarifs peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils (...) tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix (...) sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue par la loi.



- Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut fixer le détail des informations à transmettre.



- Règlement ILR:
- La défaillance d'un fournisseur est déclarée dans les délais les plus brefs par l'ILR.
- Un fournisseur est à déclarer défaillant dès lors qu'un des points suivants est applicable:
  - Expiration, retrait ou suspension de l'autorisation de fourniture
  - Absence de nominations
  - Résiliation du contrat d'équilibre
  - Résiliation du contrat cadre fournisseur



Merci pour votre attention



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie